

N° 105. — *ARRÊTÉ du 30 avril 1869 rétablissant le secrétariat général et concentrant dans ses attributions l'administration civile du royaume tahitien.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que, comme représentant de S. M. l'Empereur auprès de S. M. la Reine Pomare, il est de notre devoir, pour entrer dans les vues du Gouvernement protecteur, de favoriser toute mesure libérale et progressive ayant pour but l'augmentation de la prospérité du pays ;

Considérant que, pour donner le plus grand développement au pays, et pour satisfaire dans la plus large mesure les intérêts des populations et des étrangers qui, à divers titres, sont venus s'établir dans le royaume tahitien, de séparer l'administration civile de l'administration militaire ;

Le Commandant Commissaire Impérial se réservant toujours la plénitude de ses droits ;

Considérant que les développements considérables qu'ont pris depuis quatre ans l'agriculture et le commerce sous l'influence bienfaisante de la protection française, permettent de trouver aujourd'hui tous les éléments constitutifs d'une administration civile basée sur des règles simples et pratiques,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rapportés l'arrêté du 1^{er} juillet 1866 supprimant le secrétariat général, et l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 1863 qui place la caisse agricole sous la présidence de l'ordonnateur.

ART. 2. Le secrétariat général est rétabli.

Le secrétaire général titulaire réunira à cette fonction celle de chef du service indigène.

ART. 3. Le secrétariat général concentrera dans ses attributions, sous les ordres de la Reine et du Commissaire Impérial, toute l'administration civile du royaume tahitien.

ART. 4. Des règlements particuliers, émanant de la Reine et du Commissaire Impérial, fixeront les attributions de chaque partie du service administratif.

ART. 5. Afin d'éviter toute confusion dans le service financier, l'ordonnateur continuera à ordonnancer, selon les décrets financiers régissant la matière, les mandats de dépenses jusqu'à épuisement complet des fonds entrés dans les caisses du service Local jusqu'au 1^{er} mai inclus.